

INFORMATION DROIT PASSERELLE - PENSIONNES

Comme annoncé, la mesure temporaire de crise de droit passerelle va être élargie.

Le Conseil des Ministres doit encore approuver formellement le projet qui devra encore être soumis au Conseil d'Etat pour avis.

En quoi consiste l' extension et les modifications de certaines règles ?

Premièrement, il s'agit d'octroi d'une prestation de droit passerelle partiel en faveur de certains indépendants à titre complémentaire et indépendants pensionnés actifs qui sont obligés d'interrompre (totalement ou partiellement) leur activité indépendante en application des mesures nécessaires prises pour limiter l'épidémie ou qui, en raison la pandémie et ses impacts, arrêtent leur activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs.

Sont visés les travailleurs indépendants à titre complémentaire dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur un revenu de référence en N-3 compris entre 6 996,89 euros et 13 993,77 euros.

Pour rappel, les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui sont, sur base de leur revenu de référence en N-3, légalement redevables de cotisations provisoires d'un indépendant à titre principal, peuvent bénéficier de la prestation financière complète.

Sont visés également les travailleurs indépendants pensionnés actifs dont les cotisations provisoires légalement dues sont calculées sur base d'un revenu de référence en N-3 supérieur à 6 996,89 euros.

Ces deux catégories ont droit à la moitié de la prestation financière à concurrence de 645,85 euros (sans charge de famille) ou 807,05 euros (avec charge familiale).

Le cumul de la moitié de la prestation financière dans le cadre de la mesure temporaire de crise de droit passerelle avec un revenu de remplacement n'est autorisé pour ces deux catégories qu'à condition que la somme de la moitié de la prestation financière et le revenu de remplacement ne dépasse pas, par mois, un maximum de 1.614,10 euros. En cas de dépassement, le montant mensuel de la prestation financière du droit passerelle sera réduit à concurrence de ce dépassement.

Exemple :

Les Indépendants complémentaires et les pensionnés actifs qui cotisent sur un revenu de référence (N-3) compris entre 6.996,89 € et 13.993,77 € auront droit à MAXIMUM ½ prestation droit passerelle

- Avec charge de famille : 807,05 €
- Sans charge de famille : 645,85 €

C'est-à-dire que ces personnes verront ce montant réduit si la somme de ce ½ droit passerelle et du revenu de remplacement dépasse le montant du droit passerelle normal maximum (= 1614,10 € avec Charge de famille) .

Les Indépendants Pensionnés qui cotisent sur une base de 9000 € et qui perçoivent une pension de 1000 € percevra 614,10 € de droit passerelle (1614,10 € – 1000 €).

Le calcul se fera par votre Caisse d'Assurance Sociale sur base d'une preuve du montant du revenu de remplacement.

Il en va de même pour les Indépendants Complémentaires